

N° 324

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

Par M. Pierre CROZE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président*, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1231, 2011 et in-8° 550.

Sénat : 277 (1983-1984).

Tabacs et allumettes.

SOMMAIRE

	Pages
	—
I. — L'historique	3
A. — La situation antérieure à la loi du 2 juillet 1980	3
B. — La création d'une société nationale en 1980	4
II. — Le marché du tabac	5
A. — Le marché mondial du tabac	5
1° La production	5
2° La consommation	5
3° Le marché	6
B. — Le marché français du tabac	7
III. — Les problèmes posés à la S.E.I.T.A.	8
A. — Le rétablissement relatif de la situation financière	8
B. — La dégradation commerciale	8
1° Facteur interne : l'insuffisance de productivité	9
2° Facteur externe : l'évolution des prix	9
C. — La S.E.I.T.A. et les planteurs de tabac	11
IV. — L'analyse du projet de loi	13
A. — La société nationale	13
1° Sa nature juridique	13
2° Ses missions	14
B. — Le statut du personnel	14
1° Le statut proprement dit	14
2° Le régime des retraites	15
C. — Les relations avec les tiers	15
1° Les débitants de tabac	15
2° Les planteurs de tabac	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
EXAMEN EN COMMISSION	27
ANNEXES	29
AMENDEMENTS	34

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que pendant des décennies, fort de son organisation et de son statut, le monopole des tabacs et allumettes en France a été exploité dans des conditions relativement satisfaisantes, depuis 1972, avec une surprenante régularité, tous les quatre ans, le Parlement est appelé à définir la nature juridique, les missions et le statut du personnel de l'établissement.

C'est ainsi que le présent projet de loi est soumis aujourd'hui aux deux Assemblées. Le précédent l'avait été en 1980, et les autres en 1976 et 1972.

I. — L'HISTORIQUE

A. — La situation antérieure à la loi du 2 juillet 1980.

L'histoire du monopole des tabacs en France est ancienne. Supprimé par la Révolution, il réapparaît sous l'Empire par le décret du 29 décembre 1810. Il fut exploité jusqu'en 1926 par un service dépendant du ministère des Finances. Il a été transféré, en application de la loi du 7 août 1926, à la Caisse autonome d'amortissement, établissement public administratif qui jouissait de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Toutefois, le caractère industriel de l'exploitation a souvent été masqué par le caractère administratif hérité des anciennes régies fiscales. Aussi, l'ordonnance du 7 janvier 1959, visant à mettre l'accent sur le caractère industriel des activités du monopole, a confié l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes à un *établissement public à caractère industriel et commercial* doté de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère des Finances et dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 37 du Traité de Rome, le monopole a dû être aménagé afin d'éliminer les discriminations d'approvisionnement et de débouchés entre les produits nationaux et ceux des Etats membres de la C.E.E. A cet effet, la

loi du 4 décembre 1972 a supprimé le monopole *d'importation* des allumettes en provenance des Etats membres de la C.E.E., et la loi du 24 mai 1976 celui de l'importation et de la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats considérés, mais conformément à l'article 222 du Traité de Rome, le monopole de *fabrication* a été maintenu.

Parallèlement, le régime fiscal des tabacs et allumettes a été modifié : au prélèvement précipitaire et forfaitaire sur les prix de vente, s'est substitué un droit de consommation sur les tabacs manufacturés.

Il reste que le Service qui présentait, jusqu'en 1976, une situation commerciale et financière satisfaisante, a eu à faire face à partir de cette date, à une dégradation sérieuse de celle-ci : ainsi, les ventes de tabac sur le marché national ont diminué de 11,9 % en volume de 1975 à 1979, alors que dans le même temps, les ventes de produits importés augmentaient de 124,8 %. Dès lors, le taux de pénétration des produits étrangers, qui était de 9,2 % en volume en 1975, a été porté à 20,5 % en 1979.

Les résultats d'exploitation qui étaient encore positifs en 1975 (+ 37,4 millions de francs) sont devenus négatifs après cette date.

B. — La création d'une société nationale en 1980.

La loi du 2 juillet 1980 a tenté de mettre un frein à cette évolution inquiétante ; elle cherchait en effet, à permettre à l'entreprise de prendre mieux en compte le caractère industriel et commercial de son activité afin de regagner une part importante du marché national et international.

C'est ainsi que l'exploitation du monopole de l'établissement public a été transférée à une *société anonyme*, la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, dont le capital pouvait être souscrit à raison d'un tiers par des personnes privées. Toutefois, dès 1981, à l'initiative du Gouvernement, la loi du 2 juillet 1980 n'a pu être appliquée et le capital de la S.E.I.T.A. est resté entièrement propriété de l'Etat.

En outre, tout en reconnaissant au personnel en fonctions la possibilité d'opter pour le maintien du statut fixé par le décret du 6 juillet 1962, pris en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, la loi de 1980 prévoyait de soumettre le personnel de la nouvelle société à un statut de droit privé, résultant d'une convention collective. Mais ces dispositions n'ont, elles aussi, pu être appliquées : des contrats individuels ont été établis alors en faveur des personnels recrutés après la mise en œuvre de la loi.

II. — LE MARCHÉ DU TABAC

A. — Le marché mondial du tabac.

L'industrie mondiale du tabac a connu au cours des vingt dernières années de profondes mutations. Elles ont marqué la situation de la production et de la consommation, au même titre que l'organisation du marché lui-même.

1° *La production.*

L'analyse de l'état actuel de la production mondiale entraîne deux constatations :

La première est que la part de la production de cigarettes dans l'ensemble des tabacs manufacturés n'a cessé de croître, au point de représenter aujourd'hui 90 %. La production mondiale de cigarettes, estimée à 4.300 milliards d'unités, a en effet doublé en vingt ans ;

La deuxième est que la majorité de cette production est concentrée dans les mains des quatre premiers producteurs mondiaux : la Chine (750 milliards d'unités), les Etats-Unis (705 milliards), l'U.R.S.S. (350 milliards), et le Japon (305 milliards).

Notre pays, pour sa part, avec 77,5 milliards d'unités, occupe la dixième place au classement mondial des producteurs.

2° *La consommation.*

On assiste à un bouleversement des habitudes de consommation dans le monde. Les pays de grande tradition tabacole comme les Etats-Unis, l'Angleterre et la Hollande, consomment exclusivement du tabac blond. Dans certains pays européens, à l'image de la R.F.A., de l'Italie ou de la Belgique, celui-ci détient désormais une position dominante : entre 80 et 95 % des cigarettes consommées sur ces marchés sont blondes.

Enfin, dans les pays où existe une forte tradition de consommation de tabac brun, qu'il s'agisse de pays européens ou africains, le blond conquiert chaque année de nouvelles parts de marché : il représente par exemple 49 % en Suisse, 36 % en Espagne, 43 % en Côte-d'Ivoire, autant de pays aux frontières protégées.

Cette évolution s'explique par la *conjugaison de plusieurs facteurs* :

Le premier est d'ordre socio-culturel. La population mondiale des fumeurs s'est modifiée tant au niveau de sa composition que de ses habitudes. Compte-tenu de l'évolution de leur statut social, les femmes sont presque aussi nombreuses à fumer que les hommes. Or, la préférence de ces fumeuses va très largement au goût blond. Au sein de la population des fumeurs hommes, les habitudes de consommation ont évolué parallèlement : les hommes fument de plus en plus de blondes. Enfin, dans la jeunesse occidentale, la cigarette blonde tend à occuper une place privilégiée au sein de son univers culturel de référence.

Le deuxième est d'ordre économique. Les grands groupes internationaux (en majorité anglais ou américains) ont réussi, grâce à leur puissance financière et commerciale, à imposer le goût blond comme référent international et, sur les marchés européens où ces groupes possèdent des unités de production, ce processus a été largement favorisé par la levée des barrières douanières au sein de la Communauté économique européenne.

3° *Le marché.*

Le marché international des tabacs a été marqué, au cours des dernières années, par une intensification de la concurrence. Celle-ci s'exprime à travers :

- *La coexistence de régimes économiques différents :*

Un marché de libre échange représenté principalement par la C.E.E. et certains pays en voie de développement.

Des marchés de monopole, au premier rang desquels figurent les pays socialistes, mais également le Japon, l'Autriche, l'Espagne, etc.

Des marchés officiellement libres où les réglementations douanières ou administratives limitent l'accès des produits étrangers : U.S.A., Canada, Suisse, Afrique du Sud, etc.

- *Un cloisonnement important entre les marchés :*

Le taux de pénétration des quatre grands marchés mondiaux (Chine, Etats-Unis, U.R.S.S., Japon) par des produits étrangers reste inférieur à 1 %.

- *Une concentration au profit des sociétés multinationales :*

Mis à part les pays à monopole, le marché est dominé par la présence de six sociétés anglo-saxonnes dont certaines sont de vraies

multinationales. Elles contrôlent à elles seules 80 % du marché libre des cigarettes.

En tête, le groupe britannique B.A.T. Industries, tant par son chiffre d'affaires que par l'importance du personnel employé.

La société Philip Morris, première firme américaine sur les marchés intérieur et international.

Reynolds, numéro 2 américain du tabac, avec près d'un tiers du marché intérieur américain des cigarettes.

Le groupe Rothmans Tobacco Holding, société d'origine sud-africaine.

Imperial Limited, société du Royaume-Uni.

American Brands, groupe américain.

Ces sociétés ont considérablement diversifié leurs activités dans d'autres domaines : fabrication de papier, alimentation, boissons, cosmétiques, produits de conditionnement.

B. — Le marché français du tabac.

La consommation des cigarettes en France a été marquée par un double phénomène :

- d'une part, un ralentissement de sa croissance intervenu dès 1976.
- d'autre part, une diminution significative du tabac brun au profit du tabac blond (en 1966, une cigarette consommée sur dix était blonde, aujourd'hui, quatre sur dix sont blondes).

Trois raisons sont susceptibles d'expliquer cette évolution :

1. *Les efforts commerciaux consentis depuis 1970 par les concurrents étrangers sur le marché français.* Grâce à une stratégie de promotion particulièrement agressive, ceux-ci ont réussi à développer la consommation des blondes importées auprès du public des jeunes fumeurs et des femmes.

2. *La baisse depuis dix ans des prix des cigarettes en francs constants a favorisé la vente des marques de blondes étrangères auparavant inaccessibles au consommateur français.*

3. *Les campagnes contre le tabagisme* qui ont surtout sensibilisé les fumeurs plus âgés, fumeurs de cigarettes brunes en majorité. Ainsi, la consommation des Gitanes et des Gauloises dans leur ensemble a eu tendance à régresser depuis 1976.

III. — LES PROBLÈMES POSÉS A LA S.E.I.T.A.

L'entreprise a été, nous l'avons indiqué, atteinte de plein fouet à partir de 1976 par la concurrence étrangère, et a cherché les moyens de s'adapter.

A. — Le rétablissement relatif de la situation financière.

Les résultats d'exploitation, qui étaient négatifs depuis 1976, se sont traduits, en 1982, par un excédent à hauteur de 45,7 millions de francs et en 1983 de 25 millions de francs.

Parallèlement, les soldes d'exercices bien qu'ils soient demeurés négatifs, du fait de l'importance des variations des provisions pour hausse de prix, se sont un peu améliorés (— 124,3 millions de francs en 1982 et — 120 millions de francs en 1983).

Il reste que l'équilibre des comptes enregistré depuis 1982 est dû à des contributions de l'Etat au titre des dotations en capital (300 millions de francs en 1982 et 200 millions de francs en 1983) et de la garantie du régime des pensions du personnel retraité, prévue par la loi de 1980 (280 millions de francs en 1982 et 355 millions de francs en 1983).

B. — La dégradation commerciale.

Au plan commercial, force est de constater une stagnation du marché français et une détérioration de la situation de la S.E.I.T.A. vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

En ce qui concerne le marché national, alors qu'en 1979 87,9 milliards de cigarettes et 1,8 milliard de cigares avaient été vendus, en 1983, le chiffre est le même pour les cigarettes et de 1,6 milliard pour les cigares. L'évolution est comparable pour les allumettes et les Scafertalis.

La stagnation ainsi observée, sans doute souhaitable au regard de la santé publique, pose des problèmes complexes au monopole dans la mesure où elle résulte d'une modification profonde de la demande : de plus en plus, celle-ci, sensible aux campagnes anti-

tabac et traduisant le goût de nouveaux consommateurs dont la préférence va aux cigarettes blondes, s'oriente vers les produits blonds au détriment des produits bruns qui avaient, jusque-là, fait le succès des ventes de la S.E.I.T.A.

D'autre part, la situation concurrentielle de la S.E.I.T.A. a continué à se détériorer. En effet, les ventes de cigarettes de la S.E.I.T.A. qui, en 1979, représentaient 79,6 % des ventes totales en France (70 milliards de cigarettes) n'étaient plus que de 62,4 % en 1985 (54,9 milliards de cigarettes).

Une telle situation apparaît d'autant plus préoccupante qu'il existe des facteurs interne et externe qui pèsent sur la gestion du monopole.

1° Facteur interne : insuffisance de productivité.

Les installations de l'appareil de production sont vétustes. Ainsi, il existe vingt-trois unités de production alors que les concurrents étrangers sont concentrés en deux ou trois usines : d'où une rentabilité insuffisante.

Par contre, le réseau de distribution de la S.E.I.T.A. assure très efficacement l'approvisionnement de 43.000 débits de tabac. En outre, des recettes appréciables lui sont procurées par les contrats quinquennaux de distribution signés avec les fabricants étrangers qui lui confient la diffusion de leurs produits sur l'ensemble du marché français.

2° Facteur externe : l'évolution des prix.

La marge bénéficiaire du monopole s'est amenuisée ces dernières années, du fait de l'évolution des *prix d'achat et de vente*. En effet, la limitation des prix de vente et l'augmentation des prix d'achat et des coûts de production ont entraîné un écrasement de la marge bénéficiaire du monopole, faisant obstacle à toute politique dynamique d'investissement et de diversification des activités.

Les *prix de vente* hors taxes connaissent une progression très lente par rapport à l'indice des prix. Ainsi, l'indice des prix de l'N.S.E.E. est passé de la base 100 en août 1981 à 124,4 en janvier 1984, contre 108,5 pour le prix de vente hors taxes des Gauloises. Cet écart s'explique par le fait que ces prix de vente ne résultent pas de la loi du marché, mais sont fixés par l'Etat, en raison du maintien du prix des tabacs dans l'indice général des prix à la consommation. Mais, il faut le souligner, c'est là un des éléments et non des moindres de la détérioration des comptes de la S.E.I.T.A.

Depuis la hausse d'août 1981 de + 15 % précédée de celle de juillet 1980 du même montant, les prix industriels des produits du tabac ont augmenté moins vite que l'inflation.

Il faudrait, pour rétablir la vérité des prix, augmenter le prix industriel de 10 centimes par paquet, ce qui, compte tenu de la fiscalité, représente une augmentation du prix de vente de 0,60 F pour un paquet de Gauloises.

A cet aspect de la lutte contre l'inflation, il faut ajouter le poids de la fiscalité du tabac : par exemple, pour la Gauloise, la fiscalité représentait 77,2 % du prix de vente au public en 1984, le monopole du tabac assurant au total à l'Etat 2,5 % de ses recettes environ.

Le produit de la fiscalité a progressé lui bien plus vite que l'indice général des prix.

En termes techniques : au lieu d'augmenter l'assiette de la fiscalité et d'améliorer son rendement (très mauvais en France du fait de l'insuffisance des prix) on a augmenté le taux des taxes et bloqué l'évolution du prix du produit sur lequel elles étaient assises, mettant en déficit la S.E.I.T.A. au passage.

Un retour à la vérité des prix permettra une amélioration financière de la S.E.I.T.A.

Cette politique est du domaine réglementaire. Il faut néanmoins évoquer ce volet financier, car le changement de statut juridique ne peut tout résoudre à lui seul.

Les prix d'achat ont augmenté légèrement plus vite que l'indice des prix : le prix moyen d'achat du tabac est passé de l'indice 100 en 1970 à 365,9 en 1983, alors que dans le même temps l'indice des prix I.N.S.E.E. est passé de l'indice 100 à 355,1.

La S.E.I.T.A. supporte d'autres coûts de production élevés : par exemple, les frais d'assistance technique aux planteurs ne sont remboursés par ceux-ci qu'à concurrence de 40 % de leur coût. De plus ces frais couvrent la totalité de la production alors qu'une partie seulement de celle-ci est destinée à la S.E.I.T.A.

A cet égard, l'accord-cadre entre planteurs et la S.E.I.T.A. de novembre 1983 devrait établir les modalités de l'aide technique de façon plus harmonieuse pour les deux parties.

C. — La S.E.I.T.A. et les planteurs de tabac.

Par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le secteur du tabac brut, la culture du tabac est libre en France, comme sur toute l'étendue de la Communauté. Les ventes de tabac en feuilles font l'objet dorénavant de contrats passés entre les coopératives de producteurs et les clients, la S.E.I.T.A. ou industriels et commerçants étrangers. La S.E.I.T.A. n'est donc plus le seul acquéreur de la récolte mais demeure cependant l'acheteur le plus important (76 % en 1983).

Des progrès dans le développement de la culture du tabac et l'amélioration de la qualité des tabacs bruns ont pu être réalisés ces dernières décennies grâce aux efforts complémentaires de deux organisations constituées par la S.E.I.T.A. :

- *L'Institut expérimental du tabac de Bergerac* qui, créé en 1927, contribue à améliorer les variétés, à vulgariser les techniques de production et à résoudre des problèmes qui se posent au niveau d'une exploitation tabacole et de son environnement.

- *Le Centre de formation et de perfectionnement des planteurs de tabac*, créé en 1957 par la S.E.I.T.A. et la Fédération nationale des planteurs de tabac, sur une base paritaire, afin d'assurer la promotion technique, économique, sociale et humaine des planteurs de tabac.

L'évolution du goût des consommateurs a conduit les coopératives de producteurs à se lancer résolument, dès l'année 1980, dans la culture des tabacs blonds.

La S.E.I.T.A. leur a apporté un important concours aussi bien financier que technique. La reconversion variétale semble en bonne voie de réussite.

De nouveaux accords sont intervenus entre la Fédération nationale des planteurs de tabac et la S.E.I.T.A. visant à définir ou à préciser :

- les conditions de cession à l'Union des coopératives du centre de transformation des tabacs de Sarlat pour le traitement des tabacs blonds destinés à l'exportation,

- la consistance et le rôle du Service technique des coopératives constitué par les agents des services agronomiques de la S.E.I.T.A.

En ce qui concerne les tabacs bruns, on assiste à une réduction de cette activité en France. Parallèlement, la S.E.I.T.A. a, par solidarité nationale, réduit ses achats à l'étranger, comme le montre le tableau ci-après :

	Superficie (ha)	Plantations	Production (tonnes)	Achats de la Selta en France (tonnes)	Achats de la Selta à l'étranger (tonnes)
1977	22.053	35.360	46.080	45.538	43.450
1978	20.393	31.903	52.808	52.087	53.760
1979	19.788	29.870	52.339	51.720	42.970
1980	18.635	27.719	46.489	45.251	35.430
1981	16.967 (*) dont 891	24.600	42.774	38.025	42.480
1982	15.443 (*) dont 1.169	22.000	44.486	35.789	30.200
1983	14.174 (*) dont 2.490	19.700	35.880	27.121	30.660

(*) Tabac blond.



Ainsi, force est de constater que la loi de 1980 n'a pu atteindre son but, à savoir créer une véritable société concurrentielle en raison du blocage imposé par le nouveau Gouvernement.

Dès lors, il n'apparaît pas conforme à la réalité des choses d'indiquer que ce texte n'a pas permis d'apporter une réponse adéquate à l'ensemble des problèmes posés au monopole.

IV. — L'ANALYSE DU PROJET DE LOI

Les dispositions du présent projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) visent essentiellement à modifier :

- la nature juridique et les missions de la S.E.I.T.A.,
- le statut et le régime de retraites de ses personnels,
- les relations de l'entreprise avec les tiers : les planteurs et les débitants de tabac.

A. — La Société nationale.

1° *Sa nature juridique.*

La modification principale proposée, en ce qui concerne la nature juridique de la S.E.I.T.A., est la suppression de la possibilité offerte, par l'article premier de la loi du 2 juillet 1980, à des personnes physiques ou morales d'acquérir un tiers des actions de la société, les deux autres tiers étant détenus par l'Etat : dès lors, le seul actionnaire de la société serait désormais l'Etat.

Rappelons que les représentants des partis socialiste et communiste s'étaient, en 1980, vivement opposés à ce qu'ils avaient présenté alors comme une « privatisation » : ils considéraient, en effet, qu'elle ne manquerait pas d'être mise à profit par des sociétés multinationales pour investir la société et y faire prévaloir des critères de gestion privée.

Or, c'était précisément le souci de développer le dynamisme commercial de l'entreprise qui avait conduit les pouvoirs publics en 1980 à transformer son statut d'établissement public industriel et commercial en celui de société anonyme. Au demeurant, les dispositions de l'article premier qui réservaient aux seules personnes physiques de nationalité française et aux seules personnes morales de droit français la possibilité de se porter actionnaires excluaient toute immixtion étrangère.

La participation de capitaux privés au capital social de la S.E.I.T.A. étant écartée dans le présent projet de loi, on est en droit de se demander si l'application à cet organisme de la législation sur les sociétés commerciales ne perd pas sa justification.

2° *Ses missions.*

La seconde innovation du projet de loi en ce qui concerne l'entreprise est l'élargissement de ses missions. En effet, en plus de la confirmation des missions traditionnelles précédemment exercées par la S.E.I.T.A., la société se voit reconnaître la possibilité d'exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions.

Les débats de l'Assemblée nationale n'ont pas apporté beaucoup d'éclaircissements au sujet de la diversification des activités de la S.E.I.T.A. Tout au plus, le secrétaire d'Etat au Budget a-t-il indiqué qu'il appartenait « à la Direction, en concertation avec le personnel... de mieux cerner cette diversification ». Il a également fait part de son intention de profiter des « potentialités » offertes par le vaste réseau de distribution que constituent les 43.000 débiteurs de tabac.

B. — Le statut du personnel.

1° *Le statut proprement dit.*

Tirant les conséquences logiques sur le plan statutaire de la transformation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes d'établissement public en société commerciale, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 a soumis les personnels au régime de droit commun, à savoir celui des conventions collectives. Toutefois, dans ledit article, il était prévu que les personnels titulaires en fonction le 2 juillet 1980 pouvaient opter pour le maintien du statut très avantageux fixé par le décret statutaire du 6 juillet 1962, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

Il apparaît au demeurant que ces dispositions n'ont pu être appliquées : les personnels titulaires en service à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1980 demeurent donc actuellement tous soumis au décret du 6 juillet 1962 tandis que ceux recrutés depuis le 2 juillet 1980 sont régis par des contrats individuels s'inspirant de ce décret.

Le présent projet de loi propose que tous les personnels soient, quelle que soit la date de leur recrutement, soumis à un statut unique qui est en cours de négociation. Cette circonstance fait qu'aucune précision n'est fournie à ce propos.

Dans le cas où la mobilité des personnels ne serait pas prévue, la question se pose de savoir si et dans quelles conditions il sera

notamment possible de procéder, le cas échéant, à des restructurations.

2° Le régime des retraites.

L'unification jugée nécessaire pour les statuts n'a pas été étendue au régime des retraites : ainsi, comme le prévoit actuellement l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980, les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1980 continueront à bénéficier du régime de retraite institué en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Les autres personnels seront soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire le régime général et les régimes complémentaires de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C.

C. — Les relations avec les tiers.

1° Les débiteurs de tabac.

Les dispositions du présent projet de loi intéressant les débiteurs de tabac sont celles relatives à la diversification des activités de la S.E.I.T.A. En effet, comme précisé ci-dessus, le secrétaire d'Etat au Budget a indiqué que le réseau de distribution constitué par les 43.000 débiteurs pourrait être utilisé pour le développement des nouvelles activités industrielles ou commerciales de la S.E.I.T.A.

2° Les planteurs de tabac.

En ce qui concerne les planteurs de tabac, le projet de loi reprend, pour l'essentiel, les dispositions figurant dans le cinquième alinéa de la loi du 2 juillet 1980, notamment, celles relatives à l'établissement de plans d'approvisionnement pluriannuels. Mais, pour inciter les planteurs à diversifier leur politique de vente, et singulièrement à poursuivre leurs efforts vers l'étranger, il est expressément mentionné que ces plans sont établis « en fonction des besoins de la société ».

Par ailleurs, le projet de loi est plus précis que la loi du 2 juillet 1980, s'agissant du mécanisme de fixation des prix payés au producteur. Il est indiqué qu'il sera tenu compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne, ce qui conduira, vraisemblablement, les planteurs à persévérer dans leurs recherches en vue d'accroître leur compétitivité.

Ainsi, sauf sur le point capital de l'actionnaire unique, à savoir l'Etat, au lieu de la participation des capitaux privés, les dispositions du présent projet de loi sont peu nombreuses. Par contre, le projet de loi va moins loin que la loi du 2 juillet 1980, en ce qui concerne :

— *la composition du conseil d'administration* qui est omise dans le projet alors que dans l'article premier, dernier alinéa, de la loi du 2 juillet 1980, il était spécifié que « le conseil d'administration comprend parmi ses membres des représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabac » ;

— *la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la société*, qui était prévue à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1980, n'est pas reprise dans l'actuel projet.

Dès lors, une question de procédure se pose : les changements qu'il est envisagé d'apporter justifient-ils l'abrogation de la loi du 2 juillet 1980 ? Au plan strictement juridique, la réponse ne peut être que négative. Aussi, il conviendrait de procéder par simple modification de la loi actuellement en vigueur.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur	Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
LOI N° 80-495 PORTANT MODIFICATION DU STATUT DU SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES (S.E.I.T.A.).	« PROJET DE LOI <i>CREANT UNE SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES (S.E.I.T.A.)</i> ».	« PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 80-495 DU 2 JUILLET 1980 PORTANT MODIFICATION DU STATUT DU SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES (S.E.I.T.A.) ».

Article premier.

Création de la société nationale.

Article premier, alinéa 1. — Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins les deux tiers du capital social et dont les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français.

Article premier, alinéas 6 à 8. — Les actions de la société sont nominatives.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa ci-dessous, il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit d'un actionnaire autre que l'Etat.

La société est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat; ce conseil d'administration comprend parmi ses membres des représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabacs.

Il est créé une « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont le capital appartient à l'Etat.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est remplacé par le texte suivant :

« Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins 67 % du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 % du capital par personne. »

Texte en vigueur	Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p><i>Art. 2.</i> — Le patrimoine de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » est apporté à la société créée par la présente loi, selon les modalités fixées par l'autorité compétente. Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.</p>	<p>Cette société est substituée de plein droit à la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), dont l'ensemble des biens, droits et obligations lui sont transférés automatiquement dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits et taxes, ni à versement de salaires ou honoraires.</p>	

Commentaires :

Le présent article vise à la création d'une nouvelle société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » qui serait substituée de plein droit à la société anonyme créée par la loi du 2 juillet 1980. Toutefois, alors que, dans cette dernière, l'Etat détenait « au moins les deux tiers du capital » et que les actions restantes pouvaient être souscrites ou acquises par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, il est prévu que le capital de la nouvelle société appartiendra en totalité à l'Etat.

La « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », pour mener à bien les missions qui lui sont imparties, se voit attribuer la totalité des biens, droits et obligations de la précédente société : toutefois, le présent article reprenant la formule figurant dans l'article 2 de la loi du 2 juillet 1980 précise que ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

Il apparaît que le Gouvernement souhaite supprimer la société créée par la loi du 2 juillet 1980 pour la remplacer par une nouvelle société en raison essentiellement de la possibilité admise dans cette loi de ce qui avait été dénoncé par l'opposition de l'époque comme une privatisation. A cet égard, le Rapporteur du présent projet de loi devant l'Assemblée nationale a constaté qu'« un coup d'arrêt a été donné à ce processus. Le capital de la S.E.I.T.A. est donc resté dans son intégralité propriété de l'Etat » ; il a aussi reconnu implicitement que, sur ce point, le texte antérieur n'a pas été appliqué et que, hormis des raisons politiques, une simple modification de la loi du 2 juillet 1980 aurait pu être proposée.

Or, le dynamisme qui doit ponctuer les interventions du monopole requiert des conditions de souscription au capital et de gestion qui sont celles d'une entreprise ouverte, c'est-à-dire dans laquelle une participation de capitaux privés est admise : la loi de 1980 visait cet objectif mais instituait toutefois une limite à cette participation qui ne devait pas excéder un tiers du capital et stipulait par ailleurs qu'un actionnaire privé ne pouvait disposer d'une minorité de blocage ou de tout autre droit particulier à l'intérieur de la société.

La loi du 2 juillet 1980 fixait néanmoins des garde-fous afin d'avoir le plein contrôle des nouveaux actionnaires :

— Dans l'article premier, alinéa 1, seules peuvent souscrire les personnes physiques de nationalité française ou les personnes morales de droit français. Le risque d'internationalisation est donc écarté.

— Dans l'article premier, alinéa 6, il est précisé que « les actions de la société sont nominatives ». L'Etat peut donc connaître à tout moment l'identité de ses partenaires et contrôler le poids exact que chacun détient dans le capital social.

Enfin, la loi du 2 juillet 1980 instituait une limite à cette participation qui ne devait pas excéder un tiers du capital et stipulait par ailleurs qu'un actionnaire privé ne pouvait disposer d'une minorité de blocage ou de tout autre droit particulier à l'intérieur de la société.

Votre commission des Finances souhaite renforcer cette limitation afin d'éviter qu'un seul groupe possède le tiers du capital. C'est pourquoi, elle propose un **amendement** modifiant sur ce point le premier alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980 et visant à limiter à 10 % la participation au capital d'un seul actionnaire. Elle vous demande de **l'adopter**.

Article 2.

Statuts de la société nationale.

Texte en vigueur

Loi n° 80-495.

Article premier, alinéa 2. — Cette société est régie par la présente loi et, en ce qu'elle n'est pas contraire à celle-ci, par la législation sur les sociétés anonymes.

Art. 3. — Les statuts de la société sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

La société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.

Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Texte proposé par votre Commission

Supprimé.

Commentaires :

Il est prévu dans cet article que, à l'instar de l'actuelle S.E.I.T.A., la future société serait régie par la législation sur les sociétés anonymes sous réserve des dispositions figurant, respectivement, dans le présent projet de loi et dans la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du service public.

En outre, il est stipulé que les statuts de la nouvelle société seront approuvés par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition, qui reprend celle figurant à l'article 3 de la loi du 2 juillet 1980, avait été à l'époque introduite sur proposition de votre commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

Ainsi, le présent article n'apporte aucune novation : il est donc, sauf pour des motifs politiques, complètement inutile au regard de la législation existante.

Pour ces motifs, votre commission des Finances vous demande de le **rejeter**.

Article 3.

Missions de la société nationale.

Texte en vigueur

Loi n° 80-495.

Article premier, alinéa 3. — La Société aura pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes ainsi que toutes activités industrielles, commerciales ou de service directement liées à son activité principale. La nouvelle société exercera les missions confiées antérieurement au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par la loi n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes ainsi que par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980, au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

La Société peut, en outre, exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions.

Texte proposé par votre Commission

Supprimé.

Commentaires :

Le premier alinéa de cet article définit la mission principale de la société dans des termes identiques à ceux figurant au troisième alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980.

Le deuxième alinéa ouvre à la S.E.I.T.A. la possibilité de diversifier ses activités puisque, à la différence de la loi de 1980, qui limitait les activités industrielles ou commerciales de la S.E.I.T.A. à celles « *directement* liées à son activité principale », il est prévu qu'elle pourra exercer des activités même « *indirectement* » liées à l'exercice des missions qui lui incombent.

Selon les explications fournies par le secrétaire d'Etat au Budget lors de l'examen de cet article par l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'aurait pas encore une idée « bien arrêtée, bien précise » de ce que pourraient être ces nouvelles activités. Tout au plus sait-on qu'il s'agit de saisir les potentialités, y compris celles situées « autour du tabac », offertes par le vaste réseau de distribution que constituent les quelque 43.000 débits de tabac.

Votre commission des Finances observe, une fois de plus, que, du moins dans son premier alinéa, le présent article n'est qu'une reprise pure et simple du troisième alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980 ; elle ne peut souscrire au vote de ce texte qui n'a été repris, semble-t-il, que pour répondre à des préoccupations politiques.

Enfin, en ce qui concerne la diversification des activités, votre Commission considère comme une nationalisation silencieuse l'extension d'activité ainsi prévue d'une société nationale. Comme, d'autre part, aucune précision n'a été donnée à ce sujet, elle vous demande de rejeter le présent article.

Article 4.

Relations de la société nationale avec les planteurs.

Texte en vigueur	Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Loi n° 80-495.	La Société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la Société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne.	<i>Les quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 sont remplacés par le texte suivant :</i> « La Société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la Société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Commentaires :

Cet article reprend les dispositions de l'alinéa 5 de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980, relatives à l'établissement, chaque année, de plans d'approvisionnements pluriannuels, élaborés par la société et les représentants des planteurs de tabac : il est toutefois précisé que ces plans devront être établis « en fonction des besoins de la société ».

S'agissant des mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs, il est stipulé qu'il sera tenu compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. Cette disposition tend, semble-t-il, à inciter les planteurs à se rapprocher des prix pratiqués à l'étranger afin d'être en mesure d'exporter la part de leur production qui excéderait les besoins de la S.E.I.T.A.

Votre commission des Finances vous recommande de voter l'amendement qu'elle vous propose qui, par une reprise du texte du présent article, vise à remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980.

Article 5.

Statut du personnel.

et article 6.

Régime de retraites.

Texte en vigueur

Loi n° 80-495.

Art. 5. — Le personnel de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par une convention collective. Les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. Les retraites constituées en application de cette ordonnance sont garanties par l'Etat, tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale

Art. 5.

Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

Texte proposé par votre Commission

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est remplacé par le texte suivant :

« Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

« Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte en vigueur

Loi n° 80-495.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

Art. 6.

Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980.

Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation.

Art. 6.

Supprimé.

Les autres dispositions de ladite ordonnance sont abrogées.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-10, premier alinéa, du Code du travail, la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la société peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions, conformément au 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail.

Article 5.

Statut du personnel.

Commentaires :

Cet article prévoit qu'un décret, pris après avis du Conseil d'Etat, régira l'ensemble du personnel. Cette disposition est à comparer avec la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980.

Rappelons qu'aux termes de cette loi, le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, qui revêtait la forme d'un établissement public industriel et commercial, avait été transformé en société anonyme : il en résulte que les personnels devaient être

soumis non plus à un statut fixé par voie réglementaire, mais au régime de droit commun, à savoir celui des conventions collectives.

Toutefois, dans le souci de ménager les droits acquis, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 disposait que les personnels titulaires en fonction pouvaient opter pour le maintien du statut résultant du décret du 6 juillet 1962, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959.

En fait, par suite de la non-application de la loi de 1980, deux catégories de personnels coexistent au sein de la société : ceux qui appartenaient à la S.E.I.T.A. avant la promulgation de la loi du 2 juillet 1980 sont restés soumis au décret du 6 juillet 1962 tandis que ceux qui ont été recrutés après cette date sont régis par des contrats individuels, dont les stipulations s'inspirent d'ailleurs des dispositions de ce décret.

En attendant l'entrée en vigueur du nouveau statut en cours de négociation, le deuxième alinéa du présent article propose la prorogation de la situation qui prévaut actuellement. En d'autres termes, les personnels recrutés avant le 2 juillet 1980 continueront à bénéficier des dispositions du décret du 6 juillet 1962, les autres restant régis par les stipulations de leur contrat.

Votre commission des Finances vous présente un amendement tendant à remplacer :

— les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 par les dispositions du présent article,

— et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée par le texte de l'article 6 du présent projet de loi.

Elle vous demande d'adopter cet amendement.

Article 6.

Régime de retraites.

Commentaires :

Cet article reconduit purement et simplement le régime de retraite prévu par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 : les personnels en fonction à la date d'entrée en vigueur de cette loi s'étaient vu confirmer le maintien du régime spécial institué par les articles 107 à 132 du décret du 6 juillet 1962 pris en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

En revanche, les personnels recrutés à partir de 1980 seront affiliés au régime de droit commun, c'est-à-dire le régime général et les régimes complémentaires de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O.

Eu regard à la charge que représente pour l'Etat le régime spécial (330 millions en 1983), ce choix n'apparaît pas discutable. Force est cependant de constater qu'il n'est pas en harmonie avec l'uniformisation des statuts qui résulte de l'article 5.

Votre commission des Finances vous a présenté à l'article 5 précédent un amendement visant à remplacer notamment la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 par les dispositions du présent article.

En conséquence, par coordination, elle vous demande de ne pas adopter cet article.

Article 7.

Abrogation de la loi du 2 juillet 1980.

Texte en vigueur

Loi n° 80-495.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) est abrogée.

Texte proposé par votre Commission

Supprimé.

Article 7.

Abrogation de la loi du 2 juillet 1980.

En se plaçant dans la logique politique qui l'a inspiré lors de l'élaboration du présent projet, le Gouvernement propose, dans cet article, l'abrogation de la loi du 2 juillet 1980.

Se référant au droit strict, et ne voulant s'en tenir qu'à l'aspect technique, votre commission des Finances estime qu'il n'est pas de bon travail législatif de reprendre, presque mot pour mot, un texte existant.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose le **rejet** de cet article.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 17 mai 1984 sous la *présidence de M. Edouard Bonnefous, président*, la Commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Pierre Croze** sur le projet de loi (Sénat n° 277) adopté par l'Assemblée nationale, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

M. Pierre Croze, rapporteur, a tout d'abord rappelé l'évolution du statut juridique de la S.E.I.T.A. devenue, en vertu des dispositions de la loi du 2 juillet 1980, une société anonyme ouverte dans la limite d'un tiers de son capital aux actionnaires privés et dont le personnel embauché après l'entrée en vigueur de la loi devait être soumis non plus à un statut mais à une convention collective. Il a indiqué que ces dispositions n'avaient pu véritablement entrer en vigueur compte tenu des changements politiques intervenus en 1981.

Après avoir souligné la situation financière difficile de la société qui reçoit d'importants concours de l'Etat, le Rapporteur a exposé les grandes lignes du projet de loi. Celui-ci, qui procède par abrogation de la loi du 2 juillet 1980, prévoit la création d'une société nationale détenue à 100 % par l'Etat et l'instauration d'un statut unique du personnel par décret en Conseil d'Etat.

M. Pierre Croze a indiqué que ses propositions d'amendements avaient pour objet de revenir au texte de la loi du 2 juillet 1980, au besoin modifié par certaines dispositions figurant dans le projet de loi.

La Commission a ensuite abordé l'examen des articles.

A l'*article premier* (Création de la société nationale), à la suite d'un large débat au cours duquel sont intervenus **MM. Maurice Blin**, rapporteur général, **André Fosset**, **Jean Chamant**, **Henri Duffaut**, **Tony Larue**, **Jean François-Poncet**, **Michel Dreyfus-Schmidt**, **Pierre Gamboa** et **Jean Francou**, la Commission a adopté à la majorité un amendement qui revient au texte de la loi du 2 juillet 1980 en ce qu'il ouvre le capital de la société dans la limite d'un tiers aux actionnaires privés français, sous réserve d'une modification limitant à 10 % du capital la participation que peut détenir une seule personne.

A l'*article 2* (Statuts de la société nationale), la Commission a adopté à la majorité un amendement de suppression par coordi-

nation avec la démar che qui consiste à modifier la loi du 2 juillet 1980 et non à la réécrire.

A l'article 3 (Missions de la société nationale), qui prévoit notamment la possibilité, pour la société, d'exercer des activités autres que celles relevant de ses missions traditionnelles, **M. Edouard Bonnefous**, président, s'est élevé contre cette disposition qui constitue un processus de nationalisation silencieuse dès lors que l'on autorise la société à exercer des activités n'ayant qu'un lien indirect avec sa mission initiale. Il s'est prononcé, en conséquence, pour la suppression de ces dispositions. La Commission a alors adopté à la majorité un amendement de suppression de cet article.

A l'article 4 (Relations de la société nationale avec les planteurs), la Commission a adopté à la majorité un amendement rédactionnel qui tend à insérer les dispositions de cet article dans le texte même de la loi du 2 juillet 1980.

A l'article 5 (statut du personnel), la Commission a adopté à la majorité un amendement qui reprend le texte des articles 5 et 6 du projet de loi pour l'insérer dans la loi du 2 juillet 1980.

En conséquence, la Commission a adopté à la majorité un amendement supprimant par coordination l'article 6 (Régime de retraite).

De même, par coordination, la Commission a adopté à la majorité un amendement de suppression de l'article 7 (Abrogation de la loi du 2 juillet 1980) et un amendement modifiant le titre du projet de loi.

ANNEXES

ANNEXE I

LE MARCHÉ DU TABAC EN 1983

Catégorie	Seita (milliers d'unités)	Importation (milliers d'unités)	Part Seita (en pourcentage)	Total
Total cigarettes blondes	5.145.207	32.665.693	13,6	37.810.901
Total cigarettes brunes	49.735.083	369.058	99,3	50.104.142
Total cigarettes	54.880.290	33.034.752	62,4	87.915.043
Scaferlatis	5.164.139	1.173.487	78,4	6.590.669
Gros cigares	30.360	67.911	31,0	98.471
Petits cigares	757.870	756.736	50,0	1.514.606
Total cigares	788.430	824.647	48,9	1.613.078
Tabacs à priser	20.119	53.200	27,5	73.319
Tabacs à mâcher	65.854	275.886	19,3	341.740
Tabacs T.A.P. + T.A.M.	85.973	329.086	20,7	415.060
Total vente courante ..	60.918.833	35.615.017	(*) 63,1	96.533.351

(*) Etat quantitatif.

ANNEXE 2

PRÉSENTATION DE LA S.E.I.T.A.

La S.E.I.T.A. — Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes — est née le 1^{er} octobre 1980 de la transformation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

La S.E.I.T.A. est une société anonyme régie par les lois en vigueur sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi qui l'a créée.

Premier fabricant mondial de cigarettes en tabacs bruns, premier fabricant mondial de cigares et cigarillos en 1980, la S.E.I.T.A. emploie 8.500 personnes dans treize usines de tabacs, deux usines d'allumettes, des centres de transit et de battage, des centres de battage et de fermentation des tabacs en feuille, des centres de recherche ainsi que des directions de promotion et de distribution. La S.E.I.T.A. est la quatre-vingt-sixième entreprise française par son chiffre d'affaires hors taxes.

En 1983, la S.E.I.T.A. a :

- fabriqué 788 millions de cigares et cigarillos, 54,8 milliards de cigarettes, 5.164 tonnes de Scaferlatis, 86 tonnes de tabacs à mâcher et à priser ainsi que 447 millions de boîtes et pochettes d'allumettes ;
- réalisé un chiffre d'affaires T.T.C. de 28 milliards dont environ 19 sont revenus à l'Etat sous forme d'impôts et taxes ;
- livré une gamme de 750 produits français et étrangers à 44.000 débiteurs ;
- vendu dans 120 pays 11,7 milliards de cigarettes, soit 15 % de son chiffre d'affaires (H.T.) en France.

En 1983, la S.E.I.T.A. a acheté aux 19.700 planteurs une part importante de leur récolte, soit 27.000 tonnes pour près de 700 millions de francs.

L'entreprise s'est dotée depuis trente ans d'un ensemble de laboratoires intégrant dans toute son ampleur la recherche qui va de la graine du tabac à la fumée de la cigarette. L'ensemble de ces travaux a rendu possible la production de cigarettes d'une nouvelle génération et l'amélioration des cigarettes traditionnelles qui, tout en conservant leurs caractéristiques gustatives, ont vu leurs taux de nicotine et de goudrons diminuer de près de la moitié en une vingtaine d'années.

ANNEXE 3

LA S.E.I.T.A. ET LE MARCHÉ EXTÉRIEUR

La S.E.I.T.A. et ses sociétés affiliées commercialisent hors de France, sous des marques leur appartenant, plus de 25 milliards de cigarettes, cigares ou grammes de tabac à fumer.

Les propres marques de la S.E.I.T.A. comptent à elles seules pour 11,7 milliards d'unités, dont 96 % sous forme de cigarettes. 50 % de ces quantités sont exportées de France, ce qui correspond à un chiffre d'affaires de 408 millions, soit 12 % du chiffre d'affaires hors taxes de la société.

L'exportation occupe environ 10 % des emplois industriels de la S.E.I.T.A. dont le chiffre s'élève à 5.300 personnes.

Afin de tenir compte des contraintes des marchés, la S.E.I.T.A. développe ses ventes de produits finis à l'étranger de deux façons :

- soit par l'intermédiaire d'exportations directes : c'est le cas dans plus de cent marchés ;
- soit par le biais de contrats de licence ou de façonnage lorsque les importations locales sont impossibles ou non compétitives sur le plan économique.

Actuellement, en dehors des usines de production de la S.E.I.T.A. sur le territoire national, la fabrication de cigarettes françaises s'effectue dans dix autres centres :

- au Canada, en Belgique, au Sénégal, à Madagascar, en Argentine, en Suisse, en Côte-d'Ivoire, au Paraguay, au Portugal, en Afrique du Sud.

Qu'il s'agisse de produits fabriqués en France ou à l'étranger, la S.E.I.T.A. utilise le plus souvent le réseau d'un distributeur local. Le département des marchés extérieurs de la S.E.I.T.A. passe avec l'entreprise choisie, qui peut être étatique ou privée, un contrat de distribution et, éventuellement, de promotion.

L'activité exportatrice de la S.E.I.T.A. ne se limite pas à la commercialisation de produits manufacturés du tabac. Elle concerne également certaines activités annexes :

- ventes de tabacs en feuilles ;
- fournitures de conditionnement ;
- prestations d'ingénierie et d'assistance technique ;
- pilotage de filiales ou de sociétés affiliées.

Les exportations de la S.E.I.T.A. se composent de la manière suivante :

- 90 % de cigarettes, dont 15 % de cigarettes blondes ;
- 9,5 % de tabac à fumer ;
- 0,5 % de cigares.

Les principales marques de la S.E.I.T.A. à l'exportation sont par ordre d'importance :

- Gauloises (cigarettes brunes et tabac à rouler) ;
- Gitanes (cigarettes brunes) ;
- Pariennes (cigarettes mélange argentin) ;
- Royale (cigarettes blondes) ;
- Fine (cigarettes blondes).

Les produits sont :

— soit adaptés d'un produit existant sur le marché français :

- au niveau de leur présentation (emballage) ou pour répondre aux contraintes locales (santé, fiscalité, législation),
- au niveau de leur format pour se conformer aux habitudes locales (nombre de cigarettes par paquet, longueur, etc.) ;

— soit spécifiques aux marchés extérieurs :

- parce qu'il n'existe pas dans la gamme vendue en France de produits de type recherché (Fine K.S., tabac Gauloise conçu à l'origine pour les marchés extérieurs),
- parce que les contraintes locales conduisent à adapter le goût du produit (« Parisiennes », en Argentine).

ANNEXE 4

HISTORIQUE DE LA S.E.I.T.A.

L'époque du monopole.

- 1811 : Napoléon I^{er} crée le monopole de la culture, de la fabrication et de la vente des tabacs en France.
- 1860 : Le ministère des Finances met en place la direction des manufactures de l'Etat qui couvre la production, alors que les débitants de tabacs sont rattachés à l'Administration des contributions indirectes.
- 1926 : Création du Service d'exploitation industrielle des tabacs (S.E.I.T.).
- 1935 : La gestion du monopole des allumettes est confiée au S.E.I.T. qui devient S.E.I.T.A.

L'époque de l'entreprise.

- 1959 : Le S.E.I.T.A. devient établissement public à caractère industriel et commercial.
- 1962 : Le statut des personnes se transforme : les employés ne sont plus fonctionnaires mais régis par un statut autonome.
Les débitants relèvent toujours de la Direction générale des impôts.

L'époque de la concurrence.

- 1970 : Abolition des barrières douanières au sein du Marché commun. La politique agricole commune supprime le monopole de culture en France, les planteurs français peuvent désormais librement vendre leur production aux fabricants sur le marché mondial.
- 1971 : Toutes les marques de tabacs fabriquées dans la C.E.E. ont accès au marché français et sont distribuées par le S.E.I.T.A.
- 1976 : Les produits fabriqués dans la C.E.E. peuvent être librement distribués en France. Les producteurs étrangers confient cependant contractuellement la distribution de leurs marques au S.E.I.T.A.
- 1980 : Transformation du S.E.I.T.A. en société nationale : la S.E.I.T.A. est créée sous forme de société anonyme à capitaux publics (loi du 2 juillet 1980 et décret du 5 septembre 1980).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES FINANCES

Intitulé du projet de loi.

Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). »

Article premier.

Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est remplacé par le texte suivant :

« Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins 67 % du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 % du capital par personne. »

Art. 2.

Supprimer cet article.

Art. 3.

Supprimer cet article.

Art. 4.

Rédiger comme suit cet article :

Rédiger comme suit cet article :

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 sont remplacés par le texte suivant :

« La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Art. 5.

Rédiger comme suit cet article :

L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est remplacé par le texte suivant :

« Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

« Le régime de retraites institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

Art. 6.

Supprimer cet article.

Art. 7.

Supprimer cet article.
